

Arrêt

n° 319 217 du 20 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3ème étage
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. DE WOLF, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et peul et de confession musulmane. Originaire de Conakry où vous auriez vécu avec votre famille, vous auriez quitté la Guinée le 22 février 2017 et seriez arrivé en Belgique le 5 décembre 2019.

Le 14 octobre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous habitez à Conakry, dans le quartier de Sonfonia, avec votre famille. Depuis 2015, vous auriez été sympathisant de l'UFDG. Le 17 août 2016, vous auriez participé à une manifestation de l'UFDG et reçu une

bouteille de gaz lacrymogène sur le genou. Vous auriez depuis des douleurs au genou. En 2015, vous vous seriez disputé avec le fils de [C. S.], un lieutenant de police. Ce dernier aurait menacé de vous causer des problèmes. Le 25 décembre 2016, vous auriez organisé un dîner de gala avec la section de votre quartier. Le chef de quartier se serait opposé à l'organisation de ce dîner et vous aurait fait arrêter, vous et les autres sympathisants de l'UFDG présents. Vous auriez été placé en garde à vue et libéré le lendemain contre une caution de 500.000 francs guinéens. Le 20 février 2017, une manifestation aurait été organisée par des élèves. Vous n'auriez pas pris part à cette manifestation. Un des élèves présents, [M. M. B.], aurait été atteint par balle au ventre et serait décédé des suites de cette blessure. Suite à son décès, vous seriez sorti avec d'autres jeunes du quartier et auriez incendié le commissariat de Sonfonia qui se trouvait en face de votre domicile. Le lieutenant [S.C.] aurait commencé à arrêter les supposés auteurs de cet incendie le lendemain. Votre mère vous aurait alors conseillé de fuir. Vous vous seriez réfugié chez votre oncle. Entretemps, les forces de l'ordre seraient passées à votre domicile pour chercher après vous. Votre mère aurait été battue et ils auraient saccagé votre domicile.

Le 22 février 2017, vous auriez quitté la Guinée. Vous seriez passé par le Sénégal, la Mauritanie, le Maroc, et l'Espagne avant d'arriver en France. Arrivé en France, vous avez déposé une demande de protection internationale qui a été refusée un an et demi plus tard. Vous êtes alors venu en Belgique pour introduire une nouvelle demande de protection internationale. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez rejoint l'UFDG Belgique et auriez assisté à des réunions du mouvement.

En cas de retour, vous dites craindre les autorités guinéennes et tout particulièrement Camara Sana en raison de l'incendie que vous auriez causé.

A l'appui de votre demande, vous déposez un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, un certificat de résidence, une carte UFDG de 2017-2018, une carte UFDG Belgique 2022, un avis de recherche, un acte de témoignage de l'UFDG, une photo de l'incendie de Sonfonia, huit photos de votre maison et d'un policier, une attestation de [M. S.] et une copie de sa carte d'identité, une attestation de votre mère et une copie de sa carte d'identité, un rapport médical belge et un constat de lésions.

En date du 28 avril 2022, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre. Le CGRA relevait le manque de crédibilité de vos déclarations concernant votre crainte à l'égard du lieutenant [C. S.] mais également le fait que vous soyez recherché en Guinée. Le CGRA relevait également qu'il ne pouvait croire que vous seriez, en raison de votre seul activisme pour l'UFDG, personnellement ciblé par vos autorités.

Suite au recours que vous avez introduit le 31 mai 2022, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le "Conseil") a annulé la décision du Commissariat général par son arrêt n°279 714 du 28 octobre 2022, afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant entre autre sur la crédibilité de votre détention, les circonstances de celle-ci et l'impact qu'elle aurait pu avoir sur votre vie au vu de vos nouvelles activités politiques militantes en Belgique. Le Conseil a considéré qu'il était également utile de s'interroger sur le fondement de vos craintes en tant qu'opposant politique d'ethnie peule. Enfin, le Conseil a estimé qu'il était nécessaire d'analyser les nouveaux documents qui ont été déposés lors de votre recours, à savoir une photo concernant l'incendie ayant eu lieu le 20 février 2017.

Dans le cadre de la procédure, vous avez à nouveau été entendu par le Commissariat général, le 11 mai 2023. Durant cet entretien, vous invoquez uniquement les mêmes faits. Vous déposez un témoignage de votre sœur pour appuyer vos déclarations.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt d'annulation n° 279 714 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers le 28 octobre 2022, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer

ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour, vous dites craindre les autorités guinéennes et tout particulièrement le lieutenant [C.S.] qui s'en prendrait à vous en raison de l'incendie que vous auriez causé et en raison de votre appartenance à l'UFDG (voir notes de l'entretien personnel du 24 mars 2022 (ci-après « NEP1 »), page 13).

Force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

De fait, relevons en premier lieu les contradictions que vous faites au sujet du lieutenant [S.C.], personne à l'origine de vos problèmes en Guinée et que vous déclarez craindre en cas de retour.

Ainsi, lors de votre premier entretien au CGRA, vous déclarez que [S. C.] était lieutenant à l'époque de vos problèmes en Guinée et qu'il serait actuellement capitaine (NEP1, pages 3 et 20). Or, lors de votre second entretien au CGRA, vous déclarez que [S. C.] était capitaine à l'époque de vos problèmes en Guinée et expliquez ne pas savoir s'il serait davantage gradé à l'heure actuelle (voir notes de l'entretien personnel du 11 mai 2023 (ci-après « NEP2 »), page 5).

Au sujet de cet homme, que vous déclarez craindre en cas de retour et qui, selon vous, aurait commencé à vous menacer à partir de 2015, il convient de constater que vous êtes également incapable de préciser les fonctions qu'il détiendrait au sein du commissariat de Bellevue et les activités qu'il y exerçait (idem). Vous ne savez pas non plus si cet homme travaillerait toujours actuellement au sein de ce commissariat ou si ce dernier aurait été muté ailleurs.

Vos propos lacunaires et contradictoires sur cet homme que vous déclarez craindre en cas de retour en Guinée, nous permettent déjà de douter des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés avec ce policier et qui serait à l'origine de votre fuite de Guinée. Le Commissariat général estime en effet que vous devriez être capable de fournir des informations plus précises au sujet de cet homme qui serait la source de vos ennuis dans votre pays ou du moins que vous auriez dû chercher à en obtenir.

Vous commettez également une contradiction importante au sujet de votre unique arrestation en Guinée et qui aurait eu lieu le 22 décembre 2017, suite au gala que vous auriez organisé. En effet, lors de votre premier entretien au CGRA, vous déclarez avoir été arrêté vers seize heures par les forces de l'ordre et avoir été libéré dans la soirée (NEP1, page 7). Or, lors de votre second entretien au CGRA, vous déclarez avoir été arrêté vers quinze heures par les forces de l'ordre et avoir été libéré le lendemain aux alentours de neuf ou dix heures du matin. Vous reconnaissez avoir passé la nuit enfermé au sein du commissariat de Soufounia (NEP2, page 12).

Cette importante contradiction au sujet de votre détention à la gendarmerie de Soufounia permet de remettre en cause la réalité de celle-ci.

De plus, vous vous êtes montré imprécis, peu loquace et n'avez pu fournir que très peu de détails sur vos conditions de détention.

Invité à détailler cette garde à vue avec un maximum de détails, vous expliquez uniquement avoir été arrêté avec quatre de vos amis et avoir été enfermé là où il y avait des prisonniers (NEP2, page 12). Vous ajoutez n'avoir rien eu jusqu'au lendemain (idem). Invité à fournir davantage de détails, vous déclarez uniquement : « quand ma maman est venue on m'a juste dit de ne plus faire cela, la prochaine fois il faut une autorisation » (idem). Réinterrogé une troisième fois au sujet de cette détention, vous dites uniquement avoir été arrêté à cinq et tous enfermés dans le même lieu (idem). Relevons que ces propos sont particulièrement peu détaillés et ne reflètent pas une impression de vécu.

Vos déclarations sont également très succinctes lorsqu'il vous est demandé de décrire la pièce au sein de laquelle vous avez été enfermé. Vous déclarez en effet uniquement que votre lieu de détention était plus petit que le local d'audition, qu'il y avait une porte et une fenêtre et que la pièce était noire en raison de l'absence d'électricité (NEP2, page 12). Réinterrogé afin de fournir davantage de détail à ce sujet, vous n'ajoutez plus aucune autre information au prétexte que l'absence de luminosité vous empêchait de voir correctement dans la pièce (idem). Questionné afin de savoir ce qui vous avait le plus marqué durant cette nuit passée à la

gendarmerie, vous déclarez vous être interrogé sur la manière dont votre maman allait se procurer de l'argent.

Le Commissariat général estime qu'il n'émane aucun vécu de vos dires. Vos propos très généraux et contradictoires concernant vos conditions de détention ainsi que le caractère peu loquace de vos déclarations ne permettent pas d'attester d'un vécu carcéral. Partant, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette incarcération.

Pour appuyer vos déclarations au sujet de cette arrestation, vous déposez un acte de témoignage rédigé par [M. S. B.] (voyez la farde « Documents », doc. n°8). Soulignons que vous déclarez lors de votre entretien au CGRA que la personne qui aurait rédigé ce document serait [M. S. B.], le chef de votre section jeunesse (NEP1, p. 10). Une contradiction existe donc déjà quant à la personne qui aurait rédigé ce témoignage. Le CGRA remarque d'autres erreurs dans vos propos, à savoir que vous mentionnez que [M. S. B.] serait chargé de la section de Ratoma, alors qu'il est inscrit dans le document qu'il serait secrétaire général de la section de Hafia (voyez la farde « Documents », doc. n°8 et NEP1, pp. 11-12). Bien que vous ayez corrigé le nom de [M.] et le secteur auquel il appartiendrait dans vos remarques suite à l'entretien, il reste étonnant que le secrétaire général de Hafia rédige un témoignage à votre rencontre alors que vous appartenez, selon votre carte UFDG à la section de Sonfonia, fédération de Ratoma (voyez la farde « Documents », doc. n°3). De plus le contenu même du document présente des incohérences notables. La date mentionnée du gala est le 25 novembre 2016 alors que vous dites que l'événement aurait eu lieu le 25 décembre 2016 (NEP1, p. 12). Il y est également mentionné que le but du gala aurait été de contester le 3ème mandat et le projet de nouvelle Constitution, or le projet de réforme de la Constitution n'aurait été annoncé par Alpha Condé qu'en octobre 2019, soit près de trois ans plus tard (voyez la farde « Informations sur le pays », doc. n°3).

Il ressort également des informations du CGRA que seuls deux vice- présidents sont habilités à signer des attestations au nom du parti, à savoir Fodé [O. F.] et [B. S.] en 2017, et [A. C.] et [F. O. F.] en 2019 (voyez la farde « Informations sur le pays », doc. n°4).

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut accorder de force probante à ce document, et ne peut croire aux problèmes que vous auriez rencontrés suite à la mise en place de ce gala.

Concernant l'incendie de la gendarmerie de Sonfonia le 20 février 2017, vos propos se révèlent également très peu crédibles.

Ainsi, vous commettez à nouveau une contradiction entre vos différentes déclarations au CGRA au sujet de cet incendie. En effet, vous déclarez lors de votre première audition au CGRA avoir quitté votre domicile sur les conseils de votre mère, voyant que les forces de l'ordre avaient pénétré durant la nuit dans les concessions (NEP1, page 14). Vous ajoutez être arrivé chez votre oncle le 21 février 2017 (idem). Or, vous déclarez lors de votre seconde audition au CGRA, être parti directement après l'incendie du commissariat, aux alentours de 16 heures, le 20 février et être arrivé chez votre oncle ce même jour (NEP2, page 14).

Cette contradiction jette déjà un discrédit sur vos déclarations au sujet de cet incendie.

De surcroît, votre description de l'incendie et ses conséquences sont peu crédibles. Vous vous montrez extrêmement vague quant à la façon dont vous auriez appris la mort de [M.] et concernant la manière dont les jeunes se seraient rassemblés (NEP1, p. 17). Vous savez uniquement expliquer que vous vous seriez rassemblés, que la police serait partie, et que vous auriez incendié la gendarmerie (NEP1, pp. 16-17). Vous ne savez pas quels dégâts l'incendie aurait causé (idem) ou combien de temps aurait duré l'incendie (NEP1, p. 18). Vous auriez pourtant regagné votre domicile, situé en face de la gendarmerie, et devriez donc avoir suivi l'événement. Vous ne fournissez aucune explication quant à la façon dont l'incendie aurait été éteint, ou même sur le sort des prisonniers (NEP1, pp. 17-18).

Au sujet de cet incendie, il est également interpellant de constater que le CGRA n'a trouvé aucune information qui correspondrait à vos déclarations indiquant qu'un incendie aurait eu lieu le 20 février 2017 à la gendarmerie de Sonfonia, événement pourtant important. Toutefois, plusieurs articles de presses sont parus au sujet d'un incendie dans ce même commissariat mais à une date ultérieure (à savoir le 14 octobre 2019) (voyez la farde « Informations sur le pays », docs. n°1 et 2). Confronté au fait qu'aucune information n'avait été trouvée pour les faits que vous avancez, vous dites simplement qu'ils « n'ont peut-être pas publié cela sur le net » (NEP1, p. 21) et que la gendarmerie n'aurait pas brûlé entièrement en 2017 (remarques concernant notes). Cette explication ne suffit pas à convaincre le CGRA dès lors qu'un tel incendie est un événement médiatisé.

De plus, d'autres informations décrédibilisent encore plus vos propos. Ainsi, le poste de gendarmerie de Sonfonia incendié en 2019 aurait été nouvellement installé (voyez la farde « Informations sur le pays », docs. n°1 et 2), ce qui contredit vos propos selon lesquels ce poste n'aurait toujours pas été reconstruit (NEP2, page 16). De plus, la photo que vous déposez de l'incendie de la gendarmerie est une photo de l'incendie de 2019 reprise dans les médias, et non de l'incendie de 2017 (voyez la farde « Documents », doc. n°6 et la farde « Informations sur le pays », docs. n°1 et 2), ce qui a nouveau décrédibilise vos déclarations.

Le commissariat général estime partant que votre participation à l'incendie d'un commissariat à Sonfonia en 2017 n'est pas crédible.

Enfin, il convient de souligner que vous ne démontrez pas comment les forces de l'ordre auraient pu savoir que vous étiez présent parmi les jeunes qui avaient incendié cette gendarmerie. Questionné à ce sujet, vous déclarez uniquement que le capitaine [S. C.] aurait indiqué aux forces de l'ordre le domicile des personnes qui avaient participé à cet incendie. Questionné afin de savoir comment il aurait pu savoir que vous aviez participé à cet incendie, vous déclarez « les gens auraient pu lui dire » (NEP2, page 14) mais êtes incapable de fournir davantage de détails sur ce point.

Le manque de détails et de précisions sur les raisons qui auraient poussé les autorités à vous poursuivre, ne permettent au CGRA de croire aux menaces formulées à votre encontre par vos autorités.

Il convient également de rappeler sur ce point, que si vous déclarez que [S. C.] souhaiterait s'en prendre à vous, vous déclarez que cet homme ne vous aurait plus jamais menacé, ni adressé la parole depuis la bagarre que vous auriez eue avec son fils en 2015 (NEP1, pp. 14 et 20-21 et NEP2, page 15).

Au sujet des recherches dont vous dites faire l'objet, vous déclarez que les gendarmes auraient déposé à votre domicile un avis de recherche vous concernant. Or, vous ne savez pas quand cet avis aurait été déposé, à l'unique prétexte que vous n'étiez pas présent ce jour-là (NEP2, page 15). Un tel manque d'intérêt dans votre chef sur les recherches à votre encontre, et ce alors que vous êtes en Belgique depuis plusieurs années et en contact avec votre sœur ne peut être compatible avec la crainte que vous invoquez aujourd'hui à l'appui de votre demande de protection internationale.

De surcroît, concernant ce document (voyez la farde « Documents », doc. n°5), il convient de remarquer qu'il est mentionné sur celui-ci que vous auriez commis des infractions lors d'une manifestation dans le cadre des revendications pour la tenue d'élections législatives. Or, rien dans votre action n'est lié à une manifestation politique (NEP1, p.14). Enfin, selon les informations à la disposition du CGRA et jointes au dossier administratif (voyez la farde « Informations sur le pays », doc. n°6), il règne une forte corruption dans la délivrance de documents officiels en Guinée, ce qui est de nature à déforcer davantage leur force probante. En tout état de cause, ce document que vous avez fourni ne dispose donc pas d'une force probante telle qu'il serait de nature à permettre à lui seul de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus.

Concernant les autres documents que vous avez déposés, ces derniers ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, les photos que vous déposez concernant l'incendie de la gendarmerie (voyez la farde « Documents », doc. n°6) représentent l'incendie ayant eu lieu en 2019, et pas l'incendie de 2017 que vous invoquez, quant aux photos de votre habitation et de [S.C.] (voyez la farde « Documents », doc. n°7), il est impossible de dire quand elles auraient été prises, où elles auraient été prises, ni l'identité des personnes présentes dessus. Il en est de même concernant la photo que vous avez déposé lors de votre recours auprès du CCE et qui représente un bâtiment abîmé (voyez la farde « Documents », doc. n°15). Dès lors, le CGRA ne peut leur accorder aucune force probante.

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut accorder de force probante aux document susmentionnés, et ne peut croire en votre participation ou lien quelconque avec l'incendie d'un commissariat à Sonfonia du 14 octobre 2019.

Remarquons également que vous n'apportez aucune preuve de recherches actuelles – soit plus de 6 ans - menées contre vous.

Interrogé afin de savoir si vous seriez toujours recherché actuellement, vos propos restent vagues et généraux. Vous dites que [S. C.] serait à vos trousses et déclarez qu'il menacerait votre jeune sœur. Vous n'apportez aucune autre précision et ne savez pas à quelle fréquence les forces de l'ordre viendraient à votre domicile (NEP2, page 16).

Vous dites par ailleurs que les forces de l'ordre ne vous chercheraient plus dans votre maison (NEP1, p. 19) mais ne savez rien quant aux recherches menées à l'extérieur (Ibid.).

Notons également qu'il n'y aurait eu aucune convocation ou jugement à votre rencontre (NEP1, p. 20), alors même que vous seriez recherché par les autorités pour avoir incendié une gendarmerie, et qu'un jugement pourrait être pris par défaut si vous n'avez pas été arrêté.

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut croire que vous seriez recherché en cas de retour en Guinée.

Pour terminer, remarquons que votre crainte en raison de votre appartenance à l'UFDG n'est pas fondée.

En effet, il ressort de vos déclarations que votre activité politique en Guinée pour l'UFDG était extrêmement restreinte.

Ainsi, vous déclarez être membre de l'UFDG depuis 2015 car votre père avait lui-même adhéré à ce parti. Toutefois, interrogé sur vos fonctions et vos activités pour ce parti, vous expliquez uniquement avoir aidé à organiser des réunions et avoir aidé à la préparation d'événements en transportant les chaises et en participant aux réunions (NEP1, pp. 6 et 14 et NEP2, page 8). Si vous expliquiez avoir voté aux élections, vous déclarez ne pas avoir eu de rôle actif dans la campagne de l'UFDG (NEP1, p. 6). Vous confirmez n'avoir jamais été membre d'un bureau, ou fait autre chose pour le parti qu'aider à préparer des réunions et le gala du 25 décembre (NEP1, pp. 14-15). Vous ne connaissez pas de hauts cadre du parti et citez seulement le chargé administratif de votre quartier, [Y. B.] (NEP1, p. 15). Quant aux réunions auxquelles vous auriez participé, vous expliquez qu'il s'agissait de comptes rendus qu'on vous faisait, et déclarez explicitement ne jamais avoir participé personnellement aux réunions du parti (NEP1, p. 15 et NEP2, page 8).

L'ensemble de vos déclarations ne témoigne donc pas d'une implication et d'un activisme tel qu'ils pourraient engendrer et justifier un acharnement des autorités à votre rencontre.

Remarquons également que vous ne mentionnez avoir pris part qu'à la manifestation du 17 août 2016 (NEP1, p. 6) durant laquelle vous auriez été blessé au genou. A l'appui de vos déclarations à ce sujet, vous remettez plusieurs documents médicaux concernant votre genou. Le CGRA ne remet pas en question vos problèmes de genoux, ou les circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé. Cependant dès lors que vous n'auriez pas été visé directement par les autorités (NEP1, pp. 5 et 7), et n'auriez pas rencontré d'autres problèmes en raison de votre sympathie pour l'UFDG avant votre départ, à l'exception de votre arrestation du 25 décembre 2016, qui a été remise en cause supra, le CGRA ne peut estimer que cette seule blessure suffit à attester que les autorités s'en prendraient à vous en cas de retour.

Rappelons également que vous déclarez ne pas avoir participé à la manifestation du 20 février 2017 (NEP1, p. 13) et que vous avez déclaré que celle-ci n'était pas liée à l'UFDG (NEP1, pp. 13 et 16).

Dès lors que vous n'auriez pas eu de poste à responsabilité, que les autorités ne vous auraient jamais visé personnellement et que vous n'auriez pas rencontré d'autres problèmes en raison de vos activités au sein de l'UFDG, le CGRA ne peut croire que vous seriez, en raison de votre seule qualité de membre, personnellement ciblé en cas de retour en Guinée.

Si vous déclarez avoir rejoint l'UFDG en Belgique en 2020, soulignons d'emblée que vous n'avez pas remis d'attestation de l'UFDG Belgique. Vous avez uniquement déposé une carte de membre de l'UFDG en Belgique datée de 2019-2020, qui ne permet, à elle seule, pas de prouver votre adhésion en Belgique.

En effet, vous dites l'avoir reçue en réunion en juin 2021 par [S.] et que ce dernier serait secrétaire de l'UFDG Belgique (NEP1, p. 11). Or il ressort des informations du CGRA (voyez la fiche « Informations sur le pays », doc. n°7) que le secrétaire général de l'UFDG Belgique est [A. B.], lequel est habilité à décerner les cartes de l'UFDG en Belgique.

Notons également que vous déclarez ne vous être rendu qu'à quatre reprises aux réunions de ce mouvement depuis que vous êtes en Belgique – soit depuis près de 4 ans - (NEP2, page 17), n'avoir participé à aucune autre activité et expliquez que vous n'auriez plus le temps de vous y consacrer actuellement (idem). Il ressort ainsi de vos déclarations que votre militantisme en Belgique est extrêmement limité et ponctuel et que vous ne faites mention d'aucune activité politique visible et concrète depuis votre arrivée en Belgique en 2019 – soit plus de trois années - et vous n'apportez aucun élément pertinent et personnel relatif à un quelconque engagement de votre part pour le parti UFDG permettant de conclure à une crainte fondée et actuelle de

persécution au sens de la Convention de Genève. Soulignons d'ailleurs que vous ne savez pas si vos autorités seraient au courant de vos activités (NEP1, p. 22).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que vous seriez une cible pour vos autorités suite à vos quelques (4) participations à des réunions de l'UFDG en Belgique.

Le Commissariat général estime que, s'il ne peut être exclu que, dans certains cas, des Guinéens d'origine peule ou des sympathisants du parti UFDG soient persécutés en raison de leur origine et/ou de leurs opinions politiques, il n'est pas possible d'en déduire que tous les Guinéens d'origine peule, ni tous les sympathisants du parti UFDG, font systématiquement l'objet de persécutions en Guinée. Or, en l'espèce, le Commissariat général observe que vous n'avez fourni aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans votre pays, vous y feriez personnellement l'objet de persécutions.

Selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_20230323.pdf), d'après les chiffres disponibles, les Peuls représentent 40 % de la population guinéenne, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Les Peuls sont majoritaires en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte, quant à elle, diverses ethnies, comme les Kpellés et les Kissis.

L'harmonie règne entre les communautés aussi bien dans les familles que dans les quartiers.

Sous la présidence d'Alpha Condé, l'ethnie a été instrumentalisée. Les clivages ethniques entre le parti politique au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, ont alimenté la violence politique dans le pays et fragilisé la cohésion sociale, surtout en période électorale. Des violences ont surtout éclaté en période électorale ou sur la route Le Prince qui traverse des quartiers à forte concentration peule et où ont lieu la plupart des manifestations.

Suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel [M. D.], d'ethnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens. Quelques mois plus tard, des tensions sont toutefois réapparues.

La question ethnique reste un sujet sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication (HAC). La question ethnique s'est également invitée dans les débats lors du procès du massacre du 28 septembre 2009 (qui a débuté en septembre 2022) vu que les victimes du massacre sont pour la plupart peules et que les militaires dans le box des accusés sont issus en majorité des ethnies de la Guinée forestière. Le président du tribunal a été obligé de rappeler à l'ordre les parties au procès pour qu'elles ne s'aventurent pas sur le terrain ethnique.

Sur la route Le Prince, suite aux manifestations de l'opposition de fin juillet 2022, les autorités ont à nouveau déployé des Points d'Appui (PA). Les sources évoquent des opérations de ratissage dans les quartiers, des arrestations de jeunes et une multiplication de l'usage des armes à feu, en période de contestations. Les représentants d'un parti politique rencontré lors de la mission de 2022 ont affirmé qu'il y a une communautarisation de la répression dans les quartiers de Ratoma situés le long de l'axe et principalement habités par des Peuls.

Aussi, différentes sources font état de tensions en période de contestations politiques au cours desquelles des personnes d'origine ethnique peule peuvent rencontrer des problèmes. Toutefois le Commissariat général estime que les informations mises à sa disposition ne suffisent pas à établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la

constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous (et/ou votre conseil/ à adapter) avez évoquée lors de votre entretien personnel, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-des-on-pays> ; [\[https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea\]](https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea) ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, outre les documents susmentionnés, vous déposez un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (voyez la farde « Documents », doc. n°1) qui atteste de votre identité et de votre nationalité guinéenne, un certificat de résidence qui atteste (voyez la farde « Documents », doc. n°2) que vous habitez à Conakry et un rapport médical belge qui atteste de vos problèmes au genou (voyez la farde « Documents », doc. n°12). Aucun de ces éléments n'est remis en cause et l'ensemble de ces documents n'est pas de nature à changer la décision du CGRA.

Aucune force probante ne peut être accordé aux attestations de votre mère, de votre sœur et de [M. S.] (voyez la farde « Documents », docs n°9, 10 et 11) dans la mesure où il s'agit de correspondances privées dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. Aucun élément ne permet

d'établir que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du 24 mars 2022. Une copie vous a été envoyée le 25 mars. Vous avez transmis vos observations concernant votre entretien personnel le 31 mars, lesquelles concernaient l'orthographe de certains lieux et noms, ainsi que quelques précisions ou corrections qui ont été prises en compte dans la présente décision.

Vous avez également demandé une copie des notes de votre entretien personnel du 11 mai 2023. Une copie vous a été envoyée le 17 mai. Vous avez transmis vos observations concernant votre entretien personnel le 29 mai, lesquelles concernaient à nouveau quelques précisions ou corrections qui ont été prises en compte dans cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il explique être sympathisant du parti d'opposition *Union des Forces Démocratiques de Guinée* (ci-après « UFDG ») depuis 2015 et dit craindre les autorités guinéennes pour avoir participé à plusieurs manifestations d'opposition en Guinée. Il déclare notamment avoir été arrêté et placé en garde à vue vingt-quatre heures le 25 décembre 2016, en marge d'un diner de gala qu'il dit avoir organisé avec la section de son quartier. Le 20 février 2017, il aurait aussi participé à une manifestation de protestation qui s'est tenue à la suite du décès par balle d'un jeune du quartier ; il aurait, dans ce cadre, participé à l'incendie du commissariat de police de Sonfonia. Il craint, en particulier, le dénommé C. S., lieutenant de police, depuis qu'il s'est disputé avec son fils en 2015. Par ailleurs, il invoque également être membre de l'UFDG depuis son arrivée en Belgique et avoir, à ce titre, participé à plusieurs réunions.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées.

A cet effet, elle fait notamment valoir que, suite à l'arrêt d'annulation n°279 714 pris par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») le 28 octobre 2022, les mesures d'instruction complémentaires demandées ont été effectuées. La partie défenderesse considère toutefois que le nouvel examen du dossier a permis de mettre en évidence plusieurs lacunes, inconsistances, incohérences et contradictions qui affectent la crédibilité du récit livré par le requérant.

En particulier, elle relève que le requérant est incapable de fournir des informations précises au sujet du lieutenant S. C., présenté comme à l'origine de ses problèmes en Guinée et estime peu vraisemblable qu'il ne se soit pas plus renseigné à ce sujet, outre qu'il s'est contredit sur son grade.

Elle relève également que le requérant s'est contredit au sujet de l'heure et la durée de son unique arrestation en date du 22 décembre 2016 et elle constate qu'il tient des propos généraux et dépourvus de tout sentiment de vécu au sujet de cette garde à vue. Du reste, elle remet en cause la force probante du témoignage de M.S.D, déposé en vue de rendre compte de la réalité de cette arrestation.

Quant à l'incendie de la gendarmerie de Sonfonia le 20 février 2017, elle relève d'emblée que le requérant s'est contredit au sujet du jour où il a quitté la concession familial pour se réfugier chez son oncle. Par ailleurs, elle estime que les déclarations du requérant quant aux circonstances entourant cet événement sont vagues et peu crédibles, outre qu'elle n'a trouvé aucune information publique relatant cet événement important alors que d'autres informations mentionnent quant à elle l'incendie de la gendarmerie de Sonfonia survenu le 14 octobre 2019, soit bien après. En outre, elle constate que le requérant est incapable d'expliquer comment les forces de l'ordre ont pu savoir qu'il était présent parmi les jeunes ayant incendié cette gendarmerie et relève que le dénommé S.C. n'a plus jamais menacé le requérant depuis la bagarre

qu'il a eu avec son fils en 2015. Ensuite, la partie défenderesse met en cause la force probante de l'avis de recherche et des photographies qui ont été déposées pour rendre compte de la réalité de cet incendie et des recherches menées depuis lors à l'encontre du requérant.

A cet égard, elle relève encore que les propos du requérant au sujet des recherches dont il ferait l'objet actuellement sont vagues et généraux.

Quant à la crainte de persécution que le requérant a liée à sa qualité de membre de l'UFDG et aux activités auxquelles il a pris part en Guinée, elle relève que ses déclarations ne témoignent pas d'une implication et d'un activisme tels qu'il pourrait engendrer et justifier un acharnement des autorités à son encontre.

De la même manière, elle constate que le requérant ne fournit aucun élément permettant de penser qu'il serait une cible pour ces autorités suite à sa participation à quatre réunions de l'UFDG en Belgique.

A cet égard, s'appuyant sur les informations dont elle dispose, la partie défenderesse ajoute que, s'il ne peut pas être exclu que dans certains cas des guinéens d'origine peule ou des sympathisants du parti UFDG soient persécutés en raison de leur origine et ou de leurs opinions politiques il n'est pas possible d'en déduire que tous les guinéens d'origine peule ou tous les sympathisants du parti UFDG font systématiquement l'objet de persécutions en Guinée.

Quant à la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse relève qu'il ne ressort pas des informations dont elle dispose que la situation en Guinée serait assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les documents déposés sont jugés inopérants.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil, la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

2.3.2. Elle invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs².

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

D'emblée, elle rappelle que la partie défenderesse ne conteste pas l'appartenance du requérant à l'UFDG ainsi que sa blessure au genou suite à la manifestation du 17 août 2016.

Elle réitère ensuite les déclarations livrées par le requérant et apporte des explications aux différents griefs retenus par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

En particulier, elle soutient qu'il convient de ne pas se raccrocher uniquement aux titres officiels des membres de l'UFDG mais de tenir compte également de la réalité sur le terrain et la notoriété locale de la personne. Or, en l'espèce, elle rappelle que le père du requérant faisait également de la politique en faveur de l'UFDG et que toute sa famille est dès lors connue pour soutenir activement ce parti. Elle estime dès lors que le requérant est identifié comme fils d'un sympathisant/membre de l'UFDG entraînant par définition une attention accrue de la part de ces autorités sur lui.

Ainsi, elle estime que l'activisme politique du requérant est clairement établi et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas détailler quel niveau d'engagement politique est requis pour justifier un acharnement des autorités guinéennes. Quoi qu'il en soit, elle estime qu'il a été démontré que la visibilité et la notoriété locale du requérant était suffisante pour constituer un activisme entraînant une persécution de la part de ses autorités.

¹ Requête, pp. 2 et 3.

² Requête, p. 3

Ensuite, concernant son arrestation et sa garde à vue, elle estime que, contrairement à ce que la partie défenderesse laisse apparaître, le requérant a donné de nombreux détails. En tout état de cause, elle rappelle que les faits ont eu lieu en 2016 et 2017 et soutient que le requérant est en proie au stress de la procédure d'asile depuis quatre ans. Elle considère que ces circonstances ont un impact considérable sur ses souvenirs et sa capacité à donner des détails.

Par ailleurs, concernant sa participation à la manifestation et à l'incendie du 20 février 2027, elle estime que les déclarations du requérant sont convaincantes, qu'il a expliqué avoir joué un rôle actif dans l'incendie et qu'il a fait preuve d'une réelle attitude honnête. Enfin, elle estime que ce n'est pas parce qu'un événement n'est pas relayé par la presse, ou à tout le moins trouvable sur internet, qu'il n'a pas eu lieu.

Quant aux recherches menées contre le requérant, la partie requérante rappelle que sa mère a connu des problèmes à cause de lui et que sa jeune sœur a été menacée par S.C. Elle estime en outre que le requérant ne dispose que de peu de moyens pour prouver la réalité des recherches menées à son encontre dès lors que le commissariat général écarte systématiquement tout document guinéen sous prétexte qu'il règne une forte corruption dans le pays.

S'agissant de son activisme en Belgique, le requérant confirme qu'il est bien membre mais il était empêché de participer aux réunions du dimanche en raison de son travail. Elle rappelle en outre que le requérant est d'ethnie mixte, tant peul que malinké, mais qu'il est clairement identifié comme peul dans son quartier étant ainsi victime des mêmes persécutions que ces camarades peuls. A cet égard, elle indique qu'il ressort de différents articles que les guinéens d'origine ethnique peule souffrent d'agressions et de persécutions tant de la part de militaires que des concitoyens malinkés. Ainsi, elle estime qu'il appartient à la partie défenderesse de tenir compte du contexte sociopolitique propre à la Guinée.

Pour conclure, elle considère que le bénéfice du doute doit profiter au requérant.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin d'ordonner une expertise psychologique afin de déterminer dans quelle mesure le requérant est apte à comprendre les questions qui lui sont posées et à s'exprimer de manière claire³.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

³ Requête, p. 17

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit d'asile livré par le requérant ainsi que sur le bienfondé de ses craintes de persécution.

A cet égard, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse selon laquelle le nouvel examen du dossier du requérant, qui fait suite à son arrêt d'annulation n°279 714 pris le 28 octobre 2022, a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconsistants et contradictoires qui, pris ensemble, affectent gravement la crédibilité des faits allégués et le fondement des craintes exposées.

En particulier, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis et inconsistent des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit. Ainsi, la partie requérante n'est pas parvenue à convaincre de ses problèmes avec le dénommé C. S., membres des forces de l'ordre, et de sa garde à vue en décembre 2016, suite à un dîner de gala organisé avec la section UFDG de son quartier.

Le Conseil considère également, à l'instar de la partie défenderesse, que la participation du requérant à l'incendie d'un commissariat à Sonfonia en 2017 n'est pas crédible, les propos tenus par le requérant à cet égard étant peu crédibles et contradictoires avec les informations disponibles. Du reste, le requérant n'est pas parvenu à convaincre qu'il est réellement recherché par ses autorités en Guinée. Le Conseil relève notamment que l'avis de recherche déposé manque de toute force probante, qu'aucune convocation ou jugement n'a été prononcé à l'encontre du requérant depuis lors, outre que le requérant ne semble pas manifester un quelconque intérêt pour se renseigner plus avant à propos des recherches supposément lancées par les autorités guinéennes depuis son départ.

Enfin, le Conseil considère que, au vu des déclarations du requérant et des éléments de preuve qu'il dépose, analysés à la lumière des informations disponibles sur la situation des opposants politiques membres de l'UFDG en Guinée, il n'est pas permis de conclure que le requérant, par son profil politique passé et actuel, serait actuellement exposé à un risque de persécution en cas de retour en Guinée.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

4.4.1. En particulier, concernant l'engagement du requérant au sein de l'UFDG, la partie requérante soutient qu'il convient de ne pas se raccrocher uniquement aux titres officiels des membres de l'UFDG mais de tenir compte également de la réalité sur le terrain et la notoriété locale de la personne. En raison de cette notoriété locale et la visibilité de ses actions, le requérant était et sera visé personnellement par les autorités. Elle rappelle que le père du requérant faisait également de la politique en faveur de l'UFDG et qu'il a été arrêté et détenu à la sureté lors des élections de 1994. De plus, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas détailler quel niveau d'engagement politique est requis pour justifier un acharnement des autorités guinéennes.

Le Conseil ne peut pas faire droit à ces arguments. Ainsi, s'agissant du « niveau d'engagement politique est requis pour justifier un acharnement des autorités guinéennes », celui-ci ressort à suffisance des informations auxquelles il est renvoyé dans la décision attaquée à propos de la situation politique et ethnique dans le pays.

A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort de ces informations qu'il n'est pas permis de conclure que tout membre de l'ethnie peule et/ou tout membre, sympathisant ou militant de l'UFDG aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté en Guinée en raison de son origine ethnique ou de ses opinions politiques. Autrement dit, le Conseil considère qu'il ressort clairement des informations mises à sa disposition qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les Peuls de Guinée et/ou tous membres/militants ou sympathisants de l'UFDG sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité. Dès lors, il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté.

Or, le Conseil estime qu'en l'espèce le profil militant du requérant, en ce compris le fait qu'il soit le fils d'un militant de l'UFDG, n'est pas, au vu des informations disponibles, de celui qui peut lui faire craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Ainsi, comme le relève à juste titre la décision attaquée, le militantisme politique du requérant en Guinée s'est limité à participé à l'organisation de quelques réunions. Il n'a, en revanche, jamais assumé de fonctions officielles ni occupé de poste à responsabilité. Du reste, il ressort de ses déclarations que les autorités ne l'ont jamais visé personnellement, à l'exception des événements de décembre 2016 et février 2017 dont la crédibilité est toutefois remise en cause. De même, s'agissant de ses activités militantes en Belgique, il n'a participé qu'à quelques réunions sporadiques de sorte qu'à la lecture des informations disponibles, un militantisme d'une si faible ampleur ne paraît pas suffisant pour l'exposer à un risque de persécution en cas de retour.

4.4.2. Ensuite, concernant son arrestation et sa garde à vue, elle estime que, contrairement à ce la partie défenderesse laisse apparaître, le requérant a donné de nombreux détails. De même, concernant sa participation à la manifestation et à l'incendie du 20 février 2017, elle estime que les déclarations du requérant sont convaincantes, qu'il a expliqué avoir joué un rôle actif dans l'incendie et qu'il a fait preuve d'une réelle attitude honnête. Enfin, elle estime que ce n'est pas parce qu'un événement n'est pas relayé par la presse, ou à tout le moins trouvable sur internet, qu'il n'a pas eu lieu.

Le Conseil ne peut pas se rallier à ces arguments. En effet, il estime que, ce faisant, la partie requérante fait une autre lecture des déclarations du requérant et propose une autre interprétation du degré de précision et de consistance de celles-ci, interprétation que le Conseil continue toutefois souverainement de ne pas partager, à défaut pour elle d'apporter le moindre élément d'appréciation nouveau et suffisamment tangible pour convaincre de la crédibilité de cette détention et de la participation du requérant à l'incendie du commissariat de Sonfonia en 2017. Sur ce dernier point, le Conseil estime que la circonstance qu'aucune source d'information n'ait relaté un événement d'une telle gravité, combiné au fait qu'un incendie de cette nature survenu, non pas en 2017 mais en octobre 2019, a été relayé dans la presse, suffit à lui ôter toute crédibilité.

4.4.3. Par ailleurs, pour justifier certaines des lacunes qui lui sont reprochées, la partie requérante relève que les faits, et notamment la détention, ont eu lieu en 2016 et 2017 et soutient que le requérant est en proie au stress de la procédure d'asile depuis quatre ans. Elle considère que ces circonstances ont un impact considérable sur ses souvenirs et sa capacité à donner des détails.

Elle met également en avant des jugements très subjectifs tenus par la partie défenderesse, peu adaptés à la culture locale.

Le Conseil estime cependant qu'aucune de ces considérations ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions du requérant et les nombreuses carences et invraisemblances valablement mises en évidence par la partie défenderesse dans sa décision.

A cet égard, le Conseil relève d'emblée que la partie requérante ne dépose aucun document médical et/ou psychologique de nature à prouver une éventuelle détresse psychologique qui empêcherait le requérant de défendre utilement sa demande de protection internationale et serait à l'origine des carences constatées dans son récit. En outre, il ne ressort nullement du compte-rendu des entretiens personnels que le requérant aurait rencontré des difficultés dans la compréhension des questions qui lui ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande.

Enfin, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que le requérant a personnellement vécus, notamment une garde à vue, et ont concerné des personnes qu'il a directement côtoyées, en particulier le dénommé C. S., membres des forces de l'ordre présenté comme étant à l'origine de ses problèmes. Ce faisant, ni la relative ancienneté des faits relatés ni le contexte au sein duquel ils s'inscrivent ni le stress éventuel du requérant en raison de sa procédure d'asile ne peuvent justifier que celui-ci n'ait pas été en mesure d'en parler de façon plus naturelle, consistante et convaincante.

De plus, le Conseil constate que la décision entreprise n'est pas uniquement motivée par l'existence de lacunes caractérisant les déclarations successives du requérant mais également par le constat qu'aucune source d'information n'a évoqué l'incendie du commissariat de Sonfonia en 2017, que les informations évoquent plutôt que l'incendie de ce commissariat a eu lieu en octobre 2019, outre que le requérant n'a jamais cherché à se renseigner sur sa situation, sur celle de son principal antagoniste et/ou à savoir si une procédure judiciaire était en cours à son encontre, comportement que la partie défenderesse estime, à juste titre, peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

4.4.4. Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute⁴, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.5. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse. En particulier, le Conseil observe que les reproches formulées par la partie requérante selon lesquels la partie défenderesse écarte systématiquement tout document guinéen sous prétexte qu'il règne une forte corruption dans la délivrance des documents officiels dans le pays se sont pas fondés⁵. Le Conseil observe en effet que la partie défenderesse se base sur une série de motifs, parmi lesquels des contradictions avec les informations objectives disponibles ou encore le fait qu'il s'agit de correspondances privées susceptibles de complaisance, pour mettre valablement en cause la force probante des documents déposés.

4.6. Les considérations qui précèdent permettent à elles seules de conclure que la partie requérante n'établit pas la crédibilité de son récit d'asile ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.7. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au

⁴ Requête, p. 12

⁵ Requête, p. 7

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.10. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.11. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de bienfondé des craintes invoquées.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée; Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation⁶.

En tout état de cause, s'agissant de la demande d'expertise psychologique, le Conseil rappelle que l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 ne contraint en aucune manière la partie défenderesse à faire procéder à un examen médical ou psychologique du demandeur. Le § 1^{er} de cet article stipule en effet que la partie défenderesse n'y procède que si elle l'estime pertinent pour l'examen de la demande, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Le § 2 du même article laisse par ailleurs toute latitude à l'intéressé de procéder de sa propre initiative à un tel examen si la partie défenderesse ne le fait pas, de sorte qu'elle n'est privée d'aucun droit en la matière.

⁶ Requête, p. 13

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ